



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE/Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
à l'encontre  
de la société PAULSTRA à Châteaudun  
(n° ICPE 0010000313)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;**

**Vu la nomenclature des installations classées ;**

**Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1990 autorisant la société PAULSTRA à exercer ses activités au 26 boulevard de Péringondas à Châteaudun ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2005, prescrivant des dispositions spécifiques en cas de sécheresse à la société PAULSTRA située au 26, boulevard de Péringondas à Châteaudun ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juillet 2012 autorisant la SNC PAULSTRA à exploiter en régularisation une installation de fabrication d'éléments antivibratoires à base de caoutchouc et de métal sur la commune de Châteaudun ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2024 prescrivant le positionnement de l'exploitant sur la validité des prescriptions relatives aux restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de leur mise à jour si nécessaire, la mise à jour des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et les rejets dans les milieux, et des dispositions supplémentaires de gestion de crise applicables à la société PAULSTRA ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;**

**Vu le courrier de l'inspection des installations classées à la société PAULSTRA en date du 20 mars 2025, rappelant ses obligations en matière de mise à jour d'un diagnostic des prélèvements et rejets et d'un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise tels que mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2024 sus-visé, et lui demandant d'adresser ces éléments dans un délai d'un mois ;**

1/4

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement

Pour toute précision, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"

**Vu** le courrier de réponse de l'exploitant du 07 juillet 2025 à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection réalisée sur le site le 29 novembre 2024 transmis à l'exploitant le 28 août 2025 ;

**Vu** le courrier en date du 16 septembre 2025 informant l'exploitant d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations émises par l'exploitant par courriel du 20/10/2025 ;

**Considérant** que le diagnostic précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2024 sus-visé n'a pas été transmis par l'exploitant dans les délais impartis ;

**Considérant** que le calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2024 sus-visé n'a pas été transmis par l'exploitant dans les délais impartis ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets d'eau applicables à la société PAULSTRA afin de mettre en place des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et des dispositions de gestion de crise du 12 juillet 2024 ;

**Considérant** que le courrier de l'exploitant du 07 juillet 2025 indique qu'il a pris du retard concernant le respect de l'arrêté du 12 juillet 2024 lié à des difficultés internes (turn over) et qu'il dispose d'un devis concernant la réalisation d'un diagnostic, d'un plan de comptage, d'un plan d'action et d'une réponse administrative sur les besoins d'eau ;

**Considérant** qu'aucun échéancier n'a été établi par la société depuis la réception de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2024 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas fourni de plan de zonage ATEX comme demandé dans les inspections de 2021 à 2024 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas démontré le bon fonctionnement de ses RIA et de son installation de désenfumage lors des inspections du site de 2021 à 2024 ;

**Considérant** que l'exploitant dispose d'une rétention dans l'atelier de traitement de surface « Chaîne Tonneaux » susceptible d'accueillir des produits incompatibles et que cet écart aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juillet 2012 a été relevé lors des inspections de 2021 à 2024 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAULSTRA de respecter les prescriptions de ces articles, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

**Arrête :**

**Article 1** – La société PAULSTRA, exerçant une activité de fabrication d’éléments antivibratoires à partir de caoutchouc dans des locaux situés 26, boulevard de Péringondas - ZAC de Beauvoir — 28200 CHÂTEAUDUN est mise en demeure de respecter l’article 4 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2024 dans un délai de deux mois.

**Article 2** – La société PAULSTRA, exerçant une activité de fabrication d’éléments antivibratoires à partir de caoutchouc dans des locaux situés 26, boulevard de Péringondas - ZAC de Beauvoir — 28200 CHÂTEAUDUN est mise en demeure :

**Dans un délai de 2 mois de remettre :**

- un plan indiquant les différentes zones ATEX du site conformément à l’article 7.2.2 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 04 juillet 2012 ;
- un rapport de contrôle par un organisme agréé à cet effet de l’installation de désenfumage et des RIA présents sur le site démontrant leur bon fonctionnement conformément à l’article 7.2.2 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 07 juillet 2012 ;

**Dans un délai de 4 mois :**

- de modifier les rétentions de la chaîne de traitement de surface « Tonneaux » afin qu’il ne soit plus possible de collecter des produits incompatibles dans une même rétention, conformément à l’article 7.6.5 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 04 juillet 2012.

**Article 3 – SANCTIONS**

Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

**Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision administrative peut faire l’objet, dans le délai imparti pour l’introduction d’un recours contentieux, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 5 – NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

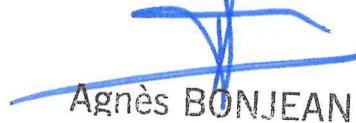
#### **Article 6 – EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 OCT. 2025

Chartres, le

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Agnès BONJEAN